

Avant-projet de décret du ... (date) modifiant le décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition de la Ministre en charge des allocations familiales,

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre en charge des allocations familiales est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}. Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Art. 2. L'article 4 du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales, modifié par le décret du 20 décembre 2018, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 4. § 1^{er}. L'enfant ouvre le droit aux prestations familiales si, cumulativement :

1° il a son domicile légal sur le territoire de la région de langue française ou, s'il n'a pas de domicile légal, il réside effectivement en région de langue française ;

2° il est de nationalité belge, ou bénéficiaire d'un titre de séjour en Belgique, ou dont les parents sont apatrides.

L'attestation d'immatriculation ne constitue pas un titre de séjour au sens du présent décret.

L'enfant issu d'un pays tiers et autorisé à séjourner en Belgique pour y poursuivre ses études ne remplit pas les conditions prévues à l'alinéa 1^{er}.

L'enfant de moins de douze ans qui n'est pas bénéficiaire d'un titre de séjour en Belgique ouvre le droit aux prestations familiales lorsque l'un de ses parents est bénéficiaire d'un titre de séjour en Belgique.

§ 2. Pour l'octroi des allocations familiales, l'enfant qui répond aux conditions du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° est dispensé des conditions fixées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2° lorsque l'assuré social :

1° ouvre le droit aux prestations familiales en application des articles 67 à 68 du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale ;

2° est un ressortissant européen ou un ressortissant d'Etats tiers, qui exerce une activité économique dans l'Espace économique européen ou en Suisse ;

3° réside effectivement en région de langue française et est un ressortissant européen qui n'exerce pas d'activité économique dans l'Espace économique européen ou en Suisse, pour autant qu'il dispose d'un titre de séjour en Belgique.

Pour l'octroi des allocations familiales, l'enfant qui répond aux conditions du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, dont un des deux parents est un ressortissant européen qui exerce une activité économique sur le territoire du Royaume de Belgique, est dispensé des conditions fixées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°. Cette dispense a une durée maximale de six mois.

Le Gouvernement précise les modalités d'application des conditions de dispense visées aux alinéas 1^{er} et 2.

Dans les cas non visés aux alinéas 1^{er} et 2, le Gouvernement peut déterminer sous quelles conditions l'enfant qui ne dispose pas de la nationalité belge et qui n'est pas bénéficiaire d'un titre de séjour bénéficie des prestations familiales accordées conformément au présent décret.

§ 3. L'enfant qui, malgré son domicile légal en région de langue française, réside effectivement hors de l'Espace économique européen ou de la Suisse, ne remplit pas la condition prévue au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°.

Toutefois, le Gouvernement peut accorder une dispense aux conditions prévues à l'alinéa 1^{er} dans des cas ou des catégories de cas dignes d'intérêt.

§ 4. Lorsque l'enfant n'est pas domicilié en Belgique, l'assuré social peut ouvrir, dans les limites prévues par les dispositions supranationales applicables, un droit aux prestations familiales en faveur des enfants membres de sa famille.

Si l'assuré social qui réside effectivement sur le territoire de la région de langue française n'exerce pas d'activité économique dans l'Espace économique européen ou la Suisse et ouvre le droit aux prestations familiales en application des articles 67 à 69 du règlement n°883/2004 du 29 avril 2004 précité en faveur d'un enfant qui ne réside pas effectivement en région de langue française, cet assuré social est bénéficiaire d'un titre de séjour en Belgique.

§ 5. Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions de l'accord de coopération du 6 septembre 2017 entre la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone portant sur les facteurs de rattachement, la gestion des charges du passé, l'échange des données en matière de prestations familiales et les modalités concernant le transfert de compétence entre caisses d'allocations familiales qui prévalent. ».

Art. 3. Dans l'article 13, § 2, alinéa 1^{er}, du même décret, les mots « Un supplément de 10 euros » sont remplacés par les mots « Un supplément égal au montant du supplément visé à l'article 14, alinéa 1^{er}, diminué du montant du supplément visé au paragraphe § 1^{er}, 1°, ».

Art. 4. L'article 16, du même décret, est remplacé par ce qui suit :

« Art.16. L'allocation mensuelle de base visée à l'article 9 est majorée d'un supplément mensuel en faveur des enfants bénéficiaires atteints d'un handicap. Ce supplément varie comme suit en fonction de la gravité et des conséquences de l'affection :

1° 60 euros ;

2° 79, 91 euros ;

3° 186, 47 euros ;

4° 307, 81 euros ;

5° 350 euros ;

6° 375 euros ;

7° 400 euros.

Les montants visés à l'alinéa 1^{er} sont rattachés à l'indice pivot 103,14 (base 1996 = 100).

Le Gouvernement détermine les conditions d'octroi du supplément visé à l'alinéa 1^{er}. ».

Art. 5. A l'article 20 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 1^{er} et 2 :

« La réduction visée à l'alinéa 1^{er} ne s'applique pas lorsqu'il peut être prétendu à des prestations de même nature en faveur d'un enfant bénéficiaire en vertu des règles statutaires applicables aux fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne, en cas d'activité professionnelle salariée ou indépendante du parent de l'enfant ou de son conjoint ou cohabitant en Belgique. » ;

2° l'alinéa 2 ancien, devenant l'alinéa 3, est remplacé par ce qui suit :

« Le Gouvernement arrête les établissements de droit international dont les règles statutaires applicables à leur personnel sont assimilées aux règles statutaires visées à l'alinéa 2. ».

Art. 6. L'article 22, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du même décret est complété par la phrase suivante :

« Le Gouvernement peut, en raison de circonstances particulières propres aux personnes concernées, décider que la prime de naissance sera payée à une autre personne. ».

Art. 7. Dans l'article 25, alinéa 1^{er}, 2°, du même décret, les mots « telles que prévues aux articles 7 à 20 » sont abrogés.

Art. 8. Dans l'article 61, § 2, alinéa 2, du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 22 décembre 2021 les mots « les deux premières années suivant la date d'entrée en vigueur du présent décret » sont remplacés par les mots « jusqu'au 31 décembre 2023. ».

Art. 9. Dans l'article 63 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 22 décembre 2021, les modifications suivantes sont apportées :

a) le paragraphe 2 est complété par un 6° rédigé comme suit :

« 6° 1,5% du montant des prestations familiales indûment versées qui ont été recouvrées. » ;

b) le paragraphe 4 est remplacé par ce qui suit :

« § 4. Au 31 décembre de chaque exercice, le fonds de réserve couvre :
1° les prestations familiales payées indûment qui ne sont pas mises en recouvrement en raison de la prescription visée aux articles 96 et 97, ainsi qu'en vertu de l'article 82, alinéa 2, du même décret ;

2° les indus antérieurs au 1^{er} janvier 2014 ;

3° les pertes occasionnées par toute autre cause, avec l'accord préalable de l'Agence, sur proposition du Comité de la branche " Familles " de l'Agence ;

4° les frais de liquidation de la caisse privée, après épuisement de la réserve administrative visée à l'article 68. » ;

c) il est inséré un paragraphe 5 rédigé comme suit :

« § 5. Les moyens du fonds de réserve ne peuvent en aucun cas être utilisés en vue de couvrir les frais d'administration, ni en vue de financer les investissements mobiliers et immobiliers qui sont nécessaires pour le bon fonctionnement de la caisse d'allocations familiales. ».

Art. 10. L'article 64 du même décret est abrogé.

Art. 11. Dans l'article 70 du même décret, le paragraphe 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« § 1^{er}. Avant le 1^{er} juillet de chaque année, les caisses privées transmettent à l'Agence la balance des comptes généraux, ainsi que le bilan et le compte de profits et pertes de l'année antérieure suivant les modèles à déterminer par le Gouvernement. L'Agence fait rapport à son Conseil de monitoring financier et budgétaire. ».

Art. 12. Dans l'article 72, § 2, alinéa 2, du même décret, modifié par l'article 9 du décret du 11 février 2021, les mots « moins de quinze jours avant la fin du trimestre » sont remplacés par les mots « à partir du premier jour du dernier mois du trimestre ».

Art. 13. L'article 74 du même décret est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, lorsque de nouvelles informations nécessaires à la gestion d'un dossier de prestations familiales parviennent à la caisse d'allocations familiales, celle-ci les traite à dater de leur réception dans les délais fixés par le Gouvernement si elles ne concernent pas une nouvelle demande. »

Art. 14. L'article 84 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 84. § 1^{er}. L'octroi des prestations familiales prend cours dès le premier jour du mois qui suit le mois dans lequel le droit aux allocations familiales naît.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, dans le cadre de l'exportation du droit aux prestations familiales pour un enfant domicilié dans un autre Etat membre, l'octroi des prestations familiales prend cours dès le premier jour du mois dans lequel le droit aux prestations familiales naît en application du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale à la condition que l'assuré social exécute l'un des contrats de travail de courte durée de moins d'un mois suivants :

- 1° contrat de travail à durée déterminée ;
- 2° contrat de travail intérimaire ;
- 3° contrat de travail pour un travail nettement défini.

Pour les contrats visés à l'alinéa 2, un volume horaire minimum de deux-cent quarante heures par trimestre civil est presté. A défaut, il est vérifié que le travail mensuel correspond au moins à quatre-vingt heures.

L'octroi des prestations familiales s'éteint à la fin du mois dans lequel ce droit prend fin.

Dans les cas non visés à l'alinéa 2, le Gouvernement précise les modalités d'application des règles prévues aux alinéas 1^{er} et 4.

§ 2. Tout événement impliquant une modification du montant des prestations familiales donne lieu à l'octroi du montant modifié des allocations familiales à partir du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel cet événement est survenu.

Par dérogation à l'alinéa 1er, l'octroi des prestations familiales prend cours dès le premier jour du mois durant lequel intervient une indexation ou l'institution d'un nouvel avantage par ou en vertu d'un décret. ».

Art. 15. Dans le même décret, il est inséré un article 91/1 rédigé comme suit :

« Art. 91/1. § 1^{er}. Les caisses d'allocations familiales classifient les indus en A, B, C, suivant les règles suivantes :

- 1° l'indu est classifié A lorsqu'il trouve son origine dans une erreur de fait ou de droit d'une caisse d'allocations familiales, pour autant que l'allocataire soit de bonne foi lors du paiement ;
- 2° l'indu est classifié B dans toutes les situations non visées par les classifications A et C ;
- 3° l'indu est classifié C lorsque les prestations familiales ont été payées en lieu et place d'un autre organisme.

§ 2. La bonne foi de l'assuré social est présumée. Il incombe à la caisse de la réfuter s'il apparaît lors de l'examen du dossier que l'assuré savait ou devait raisonnablement savoir qu'il percevait des prestations indues. L'assuré social qui s'abstient de communiquer une information déterminant le caractère indu du paiement à sa caisse et qui est crédité à tort d'une prestation à la suite d'une erreur imputable à la caisse rembourse les prestations indues s'il savait ou devait savoir qu'il n'y avait pas droit.

Si l'assuré social a communiqué une information déterminant le caractère indu du paiement à sa caisse ou si cette information visée à l'article 3, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, est disponible au registre national des personnes physiques lors de l'examen du dossier, la présomption de bonne foi ne pourra pas être réfutée. ».

Art. 16. Dans l'article 95 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

a) à l'alinéa 1^{er}, les mots « soit à toute poursuite par voie judiciaire en vue de la perception de sommes, soit à poursuivre le recouvrement des sommes par voie d'exécution forcée » sont remplacés par « à la récupération de l'indu » ;

b) à l'alinéa 1^{er}, 1°, les mots « et si le débiteur est de bonne foi » sont remplacés par les mots « sauf en cas de fraude, de dol ou de manœuvres frauduleuses » ;

c) l'alinéa 1^{er} est complété par un 4° rédigé comme suit :

« 4° dans les cas où la caisse d'allocations familiales reçoit une attestation d'irrecouvrabilité délivrée par le SPF Finances ou l'Agence. Cette attestation peut être délivrée en cas de dol ou de fraude si la somme à récupérer est inférieure à cinquante euros. La somme à récupérer peut être supérieure à cinquante euros si le débiteur est parti pour l'étranger. » ;

d) l'alinéa 2 est complété par la phrase suivante :

« En cas de dol ou de fraude, la renonciation s'opère uniquement si la caisse d'allocations familiales est en possession d'une attestation d'irrecouvrabilité délivrée par le SPF Finances ou l'Agence, ou si l'héritier refuse la succession, après le délai de prescription de cinq ans prévu à l'article 97. » ;

e) il est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Les caisses d'allocations familiales délaissent à charge de la Région, les montants des indus irrécouvrables ou pour lesquels il est renoncé au recouvrement, dans les hypothèses suivantes :

1° lorsqu'il est renoncé au recouvrement en raison du caractère socialement contre-indiqué de celui-ci ;

2° en cas d'application de l'alinéa 1^{er} ;

3° lorsque le recouvrement est techniquement impossible. ».

Art. 17. L'article 101 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 22 décembre 2021, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 101. Les caisses d'allocations familiales communiquent à l'Agence, sur simple demande, tous renseignements, informations ou documents nécessaires pour exercer ses missions définies aux articles 2/2, 5°, 4/1, § 1er, alinéa 2, 4°, 5/4 et 21/1 du Code wallon de l'action sociale et de la santé.

Il s'agit du numéro de registre national, de données relatives à l'affiliation, au paiement des allocations familiales, d'un supplément aux allocations familiales ou de l'allocation de naissance ou d'adoption, à la résidence, à la situation familiale ou de ménage, aux données socio-professionnelles, mais aussi de données fiscales ou relatives aux revenus, ou de données communautaires relatives au statut de l'enfant bénéficiaire étudiant, aux inscriptions dans l'enseignement, ou de l'enfant placé. Il peut également s'agir de données relatives à la santé, dans le cadre d'une maladie, d'une invalidité, d'un handicap ou de la reconnaissance d'un droit découlant d'une maladie, d'une invalidité, d'un handicap en vertu d'une autre législation belge, d'une législation étrangère ou en vertu des règles applicables au personnel d'une institution de droit international public. Il s'agit uniquement des données pertinentes et nécessaires à l'analyse des situations correspondant à l'ouverture ou au maintien du droit. Ces données sont communiquées uniquement sous une forme adéquate et appropriée au regard du strict nécessaire pour la réalisation des finalités poursuivies.

Le Gouvernement précise les données figurant dans les catégories visées à l'alinéa 2. ».

Art.18. Dans l'article 103, alinéa 1^{er}, 1°, du même décret, les mots « conseillent toute personne qui le demande » sont remplacés par les mots « conseillent, spontanément ou sur demande, toute personne ».

Art. 19. L'article 106, alinéa 2, du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 22 décembre 2021, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Les données relatives aux inscriptions dans l'enseignement supérieur de la Communauté française, pour les enfants de 18 à 25 ans, nécessaires à l'examen du droit aux allocations familiales en vertu du présent décret, sont communiquées à la Banque-carrefour de la sécurité sociale via la Banque Carrefour d'Echange de données. L'intégrité, la confidentialité et la proportionnalité des données de la population éligible au droit sont garanties par le routage des messages uniquement destinés aux caisses compétentes pour traiter l'information, sur base du répertoire des personnes visé à l'article 6

de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale Ce routage repose sur l'identification des acteurs pertinents dans le cadastre des allocations familiales visé à l'article 4 de l'Accord de coopération du 30 mai 2018 entre la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission Communautaire Commune et la Communauté germanophone relatif à la création de l'organe interrégional pour les prestations familiales. ».

Art. 20. A l'article 109 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 22 décembre 2021, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Pour les caisses d'allocations familiales, les données traitées sont les données à caractère personnel, nécessaires à l'application du présent décret. ».

2° trois alinéas rédigés comme suit sont insérés entre les alinéas 2 et 3 :

« Pour l'Agence, les données traitées sont les données à caractère personnel, nécessaires à l'application du présent décret et à l'application des articles 2/2, 5°, 4/1, § 1er, alinéa 2, 4°, 5/4 et 21/1 du Code wallon de l'action sociale et de la santé pour les missions de l'Agence. Il s'agit des données visées à l'article 101 alinéa 2.

Dans le cadre de la mission édictée à l'article 5/4 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, les données sont, sous la responsabilité de l'Agence, traitées dans le but d'évaluer la politique menée en vertu de l'article 2/2,5° du Code wallon de l'action sociale et de la santé et de formuler des recommandations et des propositions, afin d'améliorer l'efficacité de l'action publique, d'adapter ou de réorienter les stratégies.

Le Gouvernement ou son délégué précise la liste des traitements visés aux alinéas 2 à 4. ».

Art. 21. L'intitulé du chapitre 12 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Le contrôle et la médiation ».

Art. 22. Dans l'article 111 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 22 décembre 2021, les modifications suivantes sont apportées :

a) au paragraphe 1^{er}, deux alinéas rédigés comme suit sont insérés entre les alinéas 2 et 3 :

« Pour l'application du présent article, l'on entend par contrôle des familles à leur domicile les missions spécifiques suivantes :

1° informer les familles sur leurs droits ;

2° vérifier que celles-ci reçoivent les montants corrects en allocations familiales ;

3° examiner si les conditions d'octroi des allocations familiales sont remplies.

Dans le cadre de la mission de contrôle de la fraude aux prestations familiales, les inspecteurs sociaux recherchent, constatent et sanctionnent les infractions relatives à la fraude aux prestations familiales. Sans préjudice d'autres dispositions, on entend par fraude aux prestations familiales : toute infraction à la législation relative aux prestations familiales relevant de la compétence de la Région de langue française. » ;

b) le paragraphe 2 est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Dans le cadre de leur mission d'information, de conseil et de surveillance relative au respect des dispositions du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, les inspecteurs sociaux, lorsqu'ils acquièrent la connaissance de tout crime ou de tout délit, transmettent les informations utiles au procureur du Roi du tribunal compétent en vertu de l'article 29 du Code d'instruction criminelle. ».

Art. 23. Dans le même décret, il est inséré un article 111/1 rédigé comme suit :

« Art. 111/1. L'Agence exerce les missions de médiation des prestations familiales suivantes :

1° dans le cadre de son service d'information et de médiation : répondre aux questions générales afin d'assurer la correcte application de la législation par les caisses d'allocations familiales et de traiter les plaintes à ce sujet, notamment en vue de prévenir soit les actions en justice en matière de désignation de l'allocataire des prestations familiales visées à l'article 22, soit tout contentieux en matière de prestations familiales qui s'élève entre les caisses d'allocations familiales et les allocataires ou les enfants bénéficiaires tel que visé à l'article 93 ;

2° dans le cadre de ses missions administratives :

a) émettre les attestations de non-paiement nécessaires au traitement des dossiers individuels destinées aux institutions compétentes des autres Etats membres en application des règlements (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale ;

b) traiter les demandes de dérogations individuelles dans une finalité de paiement des prestations familiales en application des dispositions du présent décret et de ses arrêtés d'exécution.

Les données à caractère personnel traitées, consultées et transmises par l'Agence aux caisses d'allocations familiales et aux personnes auxquelles des prestations familiales sont dues ou versées ainsi qu'aux institutions compétentes et qui proviennent des sources authentiques, sont l'ensemble des données visées à l'article 109, alinéa 3, nécessaires au traitement des dossiers de prestations familiales en application du présent décret, à l'exclusion, dans le cadre des missions administratives de médiation des prestations familiales, des données relatives au paiement d'un supplément aux allocations familiales ou des données fiscales ou relatives aux revenus. La finalité est d'assurer les missions d'intérêt public définies à l'alinéa 1^{er}.

Dans le cadre de la finalité visée à l'alinéa 1^{er}, le service compétent peut solliciter des informations des inspecteurs sociaux dans le cadre de l'exercice de leurs missions mentionnées à l'article 111, § 1^{er}, alinéa 2. ».

Art. 24. Dans le même décret, il est inséré un article 120/1 rédigé comme suit :

« Art. 120/1. Conformément à la mission prévue à l'article 25, alinéa 1^{er}, 2°, la caisse publique examine automatiquement, pour les enfants nés avant le 1^{er} janvier 2019, le droit aux conditions et modalités déterminées par le Gouvernement. ».

Art. 25. A l'article 121 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 22 décembre 2021, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Par dérogation à l'article 120, pour les enfants nés avant le 1^{er} janvier 2001, les contrats d'étudiants prestés dans les limites du contingent de 475h par année civile et le chômage temporaire et le revenu y afférent ne font pas obstacle à l'octroi des prestations familiales. Les revenus perçus dans le cadre d'un stage obligatoire ou nécessaire à l'obtention d'un diplôme, ne font également pas obstacle à l'octroi des prestations familiales. ».

Art. 26. Les articles 3, 4, 5, 6, 7, 14, 15, 21, 23 et 24 produisent leur effet le 1^{er} janvier 2019.

L'article 2 produit ses effets le 1^{er} janvier 2022.

Les articles 10 et 16 produisent leurs effets le 1^{er} juillet 2022.

Les articles 8, 9, 17, 19, 20 et 22 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

L'article 25 entre en vigueur le 1^{er} septembre 2022.

Namur, le ... (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio Di RUPO

La Ministre en charge des allocations familiales,



Valérie DE BUE

Avant-projet de décret du ... (date) modifiant le décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales

Commentaires des articles

Article 1^{er}

Cette disposition rappelle le champ d'application territorial du décret qui s'applique à la Région wallonne de langue française.

Article 2

L'article a pour objectif de clarifier le champ d'application personnel et d'harmoniser le texte avec les règlements européens et la jurisprudence y afférente. Il est à noter que le contenu du paragraphe 1^{er} de l'article 4 tel que modifié reprend le contenu de l'ancien article 4, alinéas 1^{er} à 3, sans y apporter de modifications.

Le nouvel article 4 clarifie les différentes situations possibles. Ces diverses situations distinguent la domiciliation de l'enfant sur le territoire de la Région wallonne ou d'un autre Etat Membre, l'application des règlements européens ou du droit régional, et la situation d'activité ou d'inactivité économique du citoyen. Les différentes situations de dispense possibles sont les suivantes :

- Pour autant que l'enfant soit domicilié en région de langue française, la situation d'un assuré social ressortissant européen ou d'Etat tiers économiquement actif et qui ouvre le droit aux prestations familiales sur la base des articles 67 à 69 du Règlement (CE) n° 883/2004 en faveur d'un enfant, ce qui permet d'entièrement dispenser cet enfant du titre de séjour malgré l'absence de titre de séjour de cet assuré social (art. 4, § 2, al. 1^{er}, 1°) ;
- Pour autant que l'enfant soit domicilié en région de langue française, la situation d'un assuré social ressortissant européen ou d'Etat tiers économiquement inactif et qui ouvre le droit aux prestations familiales sur la base des mêmes articles 67 à 69 du Règlement en faveur d'un enfant, ce qui permet de dispenser cet enfant du titre de séjour à la condition que l'assuré social dispose d'un titre de séjour (art. 4, § 2, al. 1^{er}, 2°) ;
- Dans l'hypothèse où l'enfant ne réside pas effectivement en région de langue française, si l'assuré social qui réside effectivement sur le territoire de la région de langue française n'exerce pas d'activité économique dans l'Espace économique européen ou la Suisse et ouvre le droit en faveur de cet enfant en application des articles 67 à 69 du Règlement n° 883/2004 du 29 avril 2004 précité, cet assuré social économiquement inactif est tenu d'être bénéficiaire d'un titre de séjour en Belgique (art. 4, § 4, al. 2) ;
- Pour les enfants des citoyens de l'UE qui travaillent et qui n'ouvrent pas le droit aux prestations familiales sur la base du Règlement européen précité, une dispense du titre de séjour limitée à une durée de six mois est prévue (art. 4, § 2, al. 2). Elle règle désormais la plupart des situations de mobilité pouvant se présenter dans le cadre de l'exercice de la libre circulation dans l'Union européenne, ce qui vise à éviter les situations de discrimination indirecte entre nationaux et ressortissants européens. Cette dispense généralisée est introduite afin de respecter l'interdiction de toute discrimination des travailleurs (même indirecte) fondée sur la nationalité lors de leur séjour en Belgique. La durée de six mois se base sur l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui prévoit que le droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est reconnu

au plus tard six mois après la date de la demande au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille qui sont dans les conditions prescrites.

Dans l'intérêt des familles concernées, une précision conforme à la pratique administrative existante des Caisses d'allocations familiales est apportée, en cohérence avec l'application par les autorités compétentes de la loi précitée du 15 décembre 1980 en matière de délivrance du titre de séjour et les informations du Cadastre des allocations familiales provenant des flux informatiques à ce sujet : sous réserve que la parenté soit établie, les données de séjour des parents en Belgique sont analysées pour ouvrir ou non le droit aux prestations familiales si l'enfant de moins de douze ans n'est pas lui-même bénéficiaire d'un titre de séjour en Belgique au sens de l'article 4, § 1^{er}, alinéa 2.

L'enfant de moins de douze ans qui arrive en Belgique n'est effectivement pas nécessairement titulaire d'un titre ou d'un document de séjour, même s'il se trouve en séjour légal en Belgique. Si l'un des parents au moins est bénéficiaire d'une autorisation de séjour, le droit de l'enfant aux prestations familiales est ouvert. Si le ou les parents n'ont qu'une attestation d'immatriculation, le droit de l'enfant n'est pas ouvert si ce dernier n'est pas bénéficiaire d'un titre de séjour.

Quant à l'enfant né en Belgique, il sera couvert par l'autorisation de séjour de son parent dans la plupart des cas. Si ses parents ne disposent pas de la même durée de validité de l'autorisation de séjour, la plus avantageuse lui sera accordée, même si elle concerne le parent avec lequel il ne réside pas, car le droit ouvert sur ce fondement est celui qui est le plus favorable à l'enfant bénéficiaire. Il faut néanmoins que la parenté soit établie.

Pour le surplus, le décret du 8 février 2018 ne prévoyait pas d'exception au droit de l'enfant qui est domicilié en région de langue française mais qui réside effectivement dans un Etat tiers hors de l'Espace économique européen ou de la Suisse. Il s'agit donc d'anticiper des difficultés d'application de la réglementation en introduisant dans le décret une règle qui donne un cadre clair au principe de résidence effective en Belgique et qui en permette le contrôle. Le Gouvernement est néanmoins habilité à octroyer des dispenses dans ce cas de figure (art. 4, § 3).

Par ailleurs, l'article 4, alinéa 4, du décret exigeait que les parents de l'enfant entrent tous les deux dans le champ d'application du Règlement n° 883/2004 et exercent tous les deux une activité économique pour l'octroi d'une dispense du titre de séjour à l'enfant. Ceci n'est toutefois pas conforme au droit européen. En effet, en droit européen, un seul assuré social, par exemple un seul parent répondant à ces conditions, peut permettre d'ouvrir le droit. Une modification devait donc être apportée sur ce point.

En outre, l'article 4, alinéa 4, vise actuellement l'exercice d'une activité économique sur le territoire de la région de langue française en excluant la possibilité d'une activité économique dans les autres entités, ce qui pourrait exclure du droit aux prestations familiales certaines familles dont un des deux parents travaille dans une autre entité en Belgique ou dans un Etat de l'Espace économique européen ou la Suisse, d'où la nécessité d'une adaptation de la disposition.

Enfin, la fiction juridique de l'article 4, alinéa 5, qui assimile l'affiliation à une caisse d'allocations familiales à l'exercice d'une activité économique, n'est pas utile et pourrait conduire à des interprétations erronées. Celle-ci est donc supprimée.

Article 3

La disposition vise à corriger une discordance portant sur les décimales à la suite de l'application de l'indexation.

En cas d'invalidité, le montant total des suppléments à l'allocation mensuelle de base octroyés lorsque les revenus sont inférieurs à 30.386,48 euros annuels doit correspondre à celui de l'article 14, alinéa 1^{er}, du décret, octroyé lorsqu'un des membres du ménage dont l'enfant bénéficiaire fait partie est une personne handicapée n'exerçant aucune activité professionnelle lucrative et des allocations visées par cette disposition.

L'objectif est que la somme du supplément prévu à l'article 13, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° (55 euros), et de celui prévu à l'article 13, § 2, alinéa 1^{er} (10 euros), soit identique au montant octroyé en vertu de l'article 14, alinéa 1^{er} (65 euros), une fois ces suppléments indexés.

Or après plusieurs indexations, l'addition de 55 euros indexés et 10 euros indexés varie du montant de 65 euros indexé. L'objectif d'uniformiser le supplément octroyé en cas d'invalidité n'était donc plus atteint.

Partant, l'article 13, § 2, l'alinéa 1^{er}, est remplacé par un nouvel alinéa qui introduit la règle de calcul du montant du supplément octroyé dans les situations de perte de capacité de gain actuellement prévues dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 septembre 2018 exécutant l'article 13, § 2, du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales, portant sur les situations et les conditions de perte de capacité de gain.

En vertu de cette nouvelle disposition, le montant du supplément visé à l'article 13, § 2, alinéa 1^{er}, est égal au montant du supplément de 65 euros visé à l'article 14, alinéa 1^{er}, du présent décret diminué du montant du supplément social mensuel de 55 euros visé à l'article 13, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°. La somme du supplément de l'article 13, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, et de celui visé à l'article 13, § 2, alinéa 1^{er}, égalera ainsi toujours le montant du supplément visé à l'article 14, alinéa 1^{er}, au fil des indexations successives des montants.

Il s'agit donc d'une correction technique apportée au décret avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2019.

Article 4

La disposition a pour objectif de modifier les montants mentionnés dans l'article 16 du décret en reprenant ceux visés à l'article 47, § 2, LGAF, et mentionne leur rattachement à l'indice-pivot visé à l'article 76, bis, LGAF, afin d'harmoniser les montants des suppléments pour enfants bénéficiaires atteints d'un handicap, peu importe leur date de naissance.

Partant, cette correction technique vise à assurer l'égalité de traitement entre enfants bénéficiaires, qu'ils se trouvent sous l'empire de la LGAF ou du décret.

Il s'agit donc d'une correction technique apportée au décret avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2019.

Article 5

L'article vise à se conformer à l'article 67, § 2, du Règlement européen n°31 fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique et à la jurisprudence de la Cour de justice de

l'Union européenne qui exige une activité professionnelle salariée du conjoint ou de l'ayant-droit (en pratique, le partenaire, c'est-à-dire le cohabitant) du fonctionnaire ou une activité salariée à temps partiel du fonctionnaire ou agent de l'UE en Belgique.

Il est inséré un nouvel alinéa 2 qui précise que la règle de réduction du montant des prestations familiales wallonnes prévue à l'alinéa 1^{er} ne s'applique pas lorsqu'il peut être prétendu à des prestations de même nature en faveur d'un enfant bénéficiaire en vertu des règles statutaires applicables aux fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne, en cas d'activité professionnelle salariée ou indépendante du parent de l'enfant ou de son conjoint ou cohabitant en Belgique.

Cette nouvelle règle dérogatoire, qui se substitue dans ces cas spécifiques à la règle de non-cumul, a pour effet que les caisses d'allocations familiales paieront donc toujours prioritairement les prestations familiales en faveur de l'enfant du fonctionnaire de l'Union européenne, de son conjoint ou cohabitant, lorsque ce conjoint ou cohabitant exerce une activité professionnelle salariée ou indépendante en Belgique. Ce paiement par priorité vise également les rares situations où le fonctionnaire lui-même exerce une activité de travail salarié à temps partiel.

Pour l'application de cette règle, les situations socioprofessionnelles auxquelles renvoie l'article 3 de l'accord de coopération du 6 septembre 2017 entre la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone portant sur les facteurs de rattachement, la gestion des charges du passé, l'échange des données en matière de prestations familiales et les modalités concernant le transfert de compétence entre caisses d'allocations familiales, sont assimilées à l'exercice d'une activité professionnelle.

Pour vérifier si certaines périodes sont assimilées à des périodes d'activité professionnelle en vue du paiement ou non des prestations familiales, les critères applicables sont donc ceux de l'article 3 de cet accord de coopération du 6 septembre 2017. Concrètement, le droit doit avoir été ouvert « au titre d'un travail » dans le cadre du système belge de sécurité sociale. Conformément à l'article 3 de l'accord de coopération, les situations socioprofessionnelles prises en considération pour l'ouverture d'un droit aux allocations familiales sur la base d'une activité professionnelle sont celles reprises dans le tableau en annexe de l'accord et qui sont définies par les dispositions pertinentes de la LGAF.

Concrètement, par situation socioprofessionnelle assimilée à l'exercice d'une activité professionnelle, l'on entend notamment les périodes d'assimilation énoncées par l'article 53 de la LGAF (vacances légales, appel sous les armes, etc.), les prestations assimilées à une occupation (chômage indemnisé (art. 56 novies, 1^o, LGAF); indemnités de maladie pendant les 6 premiers mois d'incapacité (art. 56, § 1^{er} LGAF) ; pension anticipée RTBF et allocation de congé préparatoire à la pension HR Rail (art. 56 undecies LGAF) ; indemnité d'interruption de carrière (art. 56 octies LGAF).

Par ailleurs, pour l'application de cette règle dérogatoire, les règles générales d'octroi des prestations familiales du décret s'appliquent. Il convient ainsi de vérifier préalablement que l'enfant bénéficiaire, conformément à l'article 4, alinéa 1^{er}, 1^o, ainsi que l'allocataire désigné, conformément à l'article 21, alinéa 1^{er}, ont leur domicile légal ou leur résidence effective en région de langue française.

Une liste non exhaustive de situations peut illustrer l'application de la règle. Ainsi, si le conjoint ou cohabitant du fonctionnaire ou agent de l'Union européenne travaille en Belgique, s'il est chômeur indemnisé ou perçoit les indemnités de maladie pendant les 6 premiers mois d'incapacité, à la

condition que l'enfant bénéficiaire et l'allocataire désigné aient leur domicile légal ou leur résidence effective en région de langue française, le droit aux prestations familiales s'ouvre. Dès lors, la caisse d'allocations familiales concernée en Région wallonne effectuera prioritairement le paiement.

De plus, une nouvelle habilitation au Gouvernement permet désormais l'adoption d'un arrêté d'exécution afin de lister les établissements de droit international dont les règles statutaires applicables à leur personnel peuvent être assimilées aux règles statutaires visées à l'alinéa 2, ce qui entraîne l'application de la règle dérogatoire fixée par l'alinéa 2.

Il peut par exemple s'agir du personnel enseignant des écoles européennes ou du personnel permanent d'Eurocontrol. Lorsque la compétence des prestations familiales relevait de l'autorité fédérale, l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 2 août 2002 portant exécution de l'article 60, § 1^{er}, alinéa 3, visait en effet précisément ces catégories de personnel, dont les règles statutaires applicables étaient assimilées à celles applicables aux « fonctionnaires et agents de l'union européenne ».

La modification prend effet le 1^{er} janvier 2019 pour permettre une régularisation progressive des dossiers des familles concernées en région de langue française. Il s'agit d'une mesure plus favorable aux enfants bénéficiaires concernés en région de langue française.

Article 6

L'article vise à donner au Gouvernement wallon une habilitation pour désigner une autre personne que la mère en qualité d'allocataire de la prime de naissance, en fonction des circonstances de fait. Il s'agit d'une compétence discrétionnaire du Gouvernement, ou du ministre délégué. On vise par exemple, des situations où deux pères reconnaissent un enfant né d'une gestation pour autrui, ou l'enfant élevé par un membre de sa famille alors que la mère est décédée avant d'avoir fait la demande de prime de naissance.

Article 7

L'article vise à modifier l'article 25, alinéa 1^{er}, 2^o, en abrogeant les mots « telles que prévues aux articles 7 à 20 », ce qui permet désormais à la Caisse publique d'allocations familiales FAMIWAL d'exercer sa mission complémentaire et de payer les montants de base et suppléments LGAF pour les enfants nés en 2019, pour lesquels le nouveau modèle wallon d'allocations familiales n'était pas encore applicable.

Article 8

La disposition vise à pérenniser les mesures de report de l'application des règles de responsabilisation d'un an prises dans le cadre de l'article 65 du décret du 15 juillet 2021 contenant le premier ajustement du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2021 et de l'article 223 du décret du 22 décembre 2021 contenant le budget des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2022.

Article 9

La disposition vise à pérenniser les modifications apportées par l'article 64 du décret du 15 juillet 2021 contenant le premier ajustement du budget des recettes et des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2021 et l'article 224 du décret du 22 décembre 2021 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2022.

Il est prévu la couverture des indus A par le fonds de réserve et l'alimentation supplémentaire du fonds de réserve par 1,5 % du montant des prestations familiales indûment versées qui ont été recouvrées. En effet, les indus A sont à charge de la caisse d'allocations familiales privée, mais leur couverture n'est pas prévue actuellement à l'article 63. Ils sont prévus dans le manuel, dans la rubrique Passif, Fonds affectés aux pages 6 et 7, en l'occurrence à charge de leur compte de gestion. La pratique prévue mélange des budgets de gestion et de mission. Il n'est pas souhaitable de poursuivre cette pratique.

Article 10

L'article a pour objectif d'abroger l'article 64 afin d'étendre la faculté en matière de renonciation au recouvrement à la caisse publique FAMIWAL, dans le cadre des modifications apportées en parallèle à l'article 95 du décret.

En effet, en vertu de l'article 64, les caisses privées peuvent renoncer à certains indus, soit parce qu'ils sont irrécouvrables techniquement, parce qu'il est préférable socialement d'y renoncer, ou en application de l'article 95 du décret.

Actuellement, cette possibilité n'est laissée qu'aux caisses privées, et la caisse publique wallonne ne dispose pas de cette faculté dans le décret.

Article 11

L'article vise à harmoniser le prescrit à la pratique. En effet, chaque année, les assemblées générales se voient soumettre les comptes annuels pour approbation le 30 juin au plus tard. Ce nouveau délai du 30 juin permet donc aux caisses privées de transmettre effectivement à l'Agence, à cette date au plus tard, la balance des comptes généraux, ainsi que le bilan et le compte de profits et pertes de l'année antérieure, car ces comptes ont alors en pratique déjà été approuvés par leurs assemblées générales.

D'autre part, sur le plan de la procédure, l'article 70, § 1^{er}, précise désormais que c'est à l'Agence que les caisses privées doivent transmettre leurs documents de comptes annuels chaque année, et qu'elle se charge ensuite du rapportage à son Conseil de monitoring financier et budgétaire.

Article 12

L'article vise à apporter une modification à la disposition qui prévoit que demandeur qui introduit une demande de transfert d'affiliation auprès de la caisse à laquelle il souhaite s'affilier doit le faire au plus tard le 15 du dernier mois du trimestre pour que le transfert se fasse à partir du 1^{er} jour du trimestre suivant. Ce délai est toutefois apparu comme étant trop court pour assurer une continuité du paiement des prestations familiales. Partant, la modification vise à prévoir que ce report du transfert s'opère si la demande est réceptionnée au cours du dernier mois du trimestre (et non plus seulement au cours de la dernière quinzaine du mois).

Article 13

Un alinéa complète l'article 74 pour y insérer une habilitation au Gouvernement lui permettant de prévoir de manière flexible, par arrêté, les délais de traitement administratif par les caisses d'allocations familiales des nouvelles informations leur parvenant et qui sont nécessaires à la gestion

des dossiers de prestations familiales, c'est-à-dire lorsque ces informations ne concernent pas une nouvelle demande d'ouverture d'un premier droit aux prestations familiales, en ce compris à un supplément d'allocations familiales.

Par « nouvelle demande », l'on entend le fait donnant lieu à un examen d'office ou la demande écrite visés à l'article 73, § 1^{er}, du Chapitre III du décret intitulé « les demandes de prestations familiales ».

Concrètement, l'habilitation permet de prévoir par arrêté le délai de traitement administratif des nouvelles informations à dater de leur réception, actuellement de 30 jours, qu'il s'agisse du traitement d'un flux informatique, d'informations encore recueillies par les caisses au moyen de formulaires ou de toute autre nouvelle information parvenant aux caisses.

Cela correspond à la pratique des caisses, qui sont désormais amenées à traiter plus rapidement les flux informatiques et les formulaires leur parvenant dans le cadre de la gestion courante d'un dossier de paiement, par exemple en vue du versement des suppléments sociaux, notamment en fonction des revenus des ménages.

Article 14

La disposition prévoit que sous certaines conditions, l'octroi des prestations prend cours dès le premier jour du mois dans lequel le droit aux prestations naît si l'assuré social a ouvert le droit aux prestations sur la base de l'exécution d'un contrat court d'une durée inférieure à un mois en application du Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.

Par ailleurs, les règles générales de paiement de l'article 84, alinéa 1er et 2 ne s'appliquent qu'à l'ouverture du droit, c'est-à-dire à un nouveau droit, ainsi qu'à l'extinction de ce droit.

Une habilitation permet désormais au Gouvernement wallon d'adopter un arrêté d'exécution prévoyant les modalités d'application de ces règles, et ce afin de distinguer les différentes situations envisageables de simple suspension du paiement dans le cadre du suivi des obstacles au paiement prévus par la réglementation de celles d'extinction du droit au sens de l'article 84, alinéa 2.

Il s'agit en l'occurrence de régler les modalités des paiements aux jeunes nés à partir du 1er janvier 2001 qui se voient appliquer les obstacles au paiement prévus par l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 septembre 2018 exécutant l'article 5, §§ 3 et 4 du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales, portant sur les conditions d'octroi des prestations familiales aux enfants de plus de 18 ans. En effet, l'article 129 des dispositions transitoires prévoit que l'article 120 ne préjudicie pas à l'application de l'article 84, qui prévaut pour tous les enfants bénéficiaires quelle que soit leur date de naissance.

Actuellement, seule l'extinction du droit entraîne la clôture du dossier de prestations familiales par la caisse au niveau du Cadastre. Cet arrêté d'exécution visera à entériner la pratique administrative des caisses. Si le droit s'éteint, excepté si un nouveau statut comme celui d'étudiant succède directement à un autre et permet l'ouverture d'un nouveau droit générant la continuité des paiements, cette extinction du droit génère la clôture du dossier et la caisse ne suit plus les obstacles au paiement prévus par la réglementation.

Concrètement, les grandes lignes des modalités d'application dans le futur arrêté du Gouvernement wallon seront les suivantes.

La première catégorie de cas concerne l'obstacle trimestriel au paiement. Dans le cadre de l'exercice d'un droit semi-automatique entre 18 et 21 ans, il n'y a jamais d'extinction du droit. Dans le cadre de l'exercice d'un droit conditionnel entre 21 et 25 ans, le droit ne s'éteint pas en cas de suspension du paiement pour un seul trimestre et de reprise de ce paiement le trimestre suivant, hormis après une suspension de paiement supérieure à deux trimestres consécutifs découlant du dépassement de la norme d'activité lucrative de 240 heures par trimestre. Toujours en cas d'obstacle trimestriel au droit conditionnel, si le jeune ne se trouve dans aucun des statuts prévus par la réglementation, par exemple celui d'étudiant ou de jeune demandeur d'emploi, le droit s'éteint sans attendre le terme des deux trimestres consécutifs.

Dans la seconde catégorie de cas d'obstacle au paiement, cette fois mensuel, dans le cadre de l'exercice du droit semi-automatique, le droit ne s'éteint pas, sauf si l'obstacle engendre une clôture définitive du droit avant les 21 ans du jeune. En cas d'obstacle mensuel au droit conditionnel, le droit s'éteint dans toutes les situations, sauf si l'obstacle au droit génère une simple interruption des paiements.

Article 15

La disposition vise à définir les types d'indus et la notion de bonne foi.

Le nouvel article 91/1 décrit désormais les différentes classifications des indus. Cette classification est indispensable afin de déterminer :

- Si un indu doit être récupéré ou non ;
- Le délai de la prescription applicable ;
- Le pourcentage sur les retenues d'office qui, si celles-ci sont possibles, seront effectuées pour récupérer cet indu sur les allocations familiales futures.

L'indu sera **classifié A** s'il réunit conjointement les deux conditions suivantes :

- L'indu trouve son origine dans une erreur de fait (l'organisme n'a pas tenu compte des faits pertinents) ou de droit (l'organisme n'a pas appliqué la règle de droit pertinente) d'un organisme d'allocations familiales ;
- L'allocataire est de bonne foi lors du paiement.

La bonne foi de l'assuré est toujours présumée. Il incombe dès lors à la caisse de la réfuter si lors de l'examen du dossier, il apparaît que l'assuré social savait ou devait raisonnablement savoir qu'il percevait des prestations indues. L'assuré social qui s'abstient de communiquer une information déterminant le caractère indu du paiement à sa caisse et qui est crédité à tort d'une prestation à la suite d'une erreur imputable à la caisse sera tenu au remboursement s'il savait ou devait savoir qu'il n'y avait pas droit, conformément à l'article 82, § 3, du décret.

A titre de lignes générales, on peut en tout cas considérer que "savait ou devait savoir", l'allocataire :

- qui a bénéficié de prestations indues à la suite de manœuvres frauduleuses ou de déclarations fausses ou sciemment inexactes commises par lui ;
- qui a bénéficié, avant le paiement indu, d'une information particulière ou générale (formules de contrôle communiquant des précisions sur telle ou telle situation que connaît l'assuré social), qui dément la pertinence de la décision d'octroi prise à tort ultérieurement ;
- qui ne pouvait, en raison de la nature même du paiement (e.a. double paiement d'un même montant d'allocations familiales, pour une même période ; notification de l'octroi d'un supplément social alors que l'attributaire ne se trouve pas dans cette situation, ...), ignorer le caractère indu du paiement.

En tout état de cause, si l'assuré social a communiqué une information déterminant le caractère indu du paiement à sa caisse ou si cette donnée légale visée à l'article 3, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physique est disponible au Registre national des personnes physiques (RNPP) lors de l'examen du dossier, la présomption de bonne foi ne pourra être réfutée.

Dans ces deux derniers cas de figure, l'assuré social bénéficie d'une présomption irréfragable de bonne foi, ce qui signifie concrètement que sa caisse ne peut pas renverser cette présomption.

L'indu A ne peut être récupéré par l'organisme d'allocations familiales qui doit en supporter la charge.

L'indu sera **classifié B** dans toutes les autres situations. Il peut s'agir :

- D'un paiement indu à la suite d'une fraude de l'assuré social. Trois types de situations peuvent être constitutives d'une fraude du débiteur :
 - l'existence de manœuvres frauduleuses : agissements volontairement illicites afin d'obtenir indûment l'octroi d'une prestation sociale. Exemples : trafiquer une attestation officielle, contrefaire la signature d'une personne au bas d'une déclaration, faire un usage impropre du RNPP ;
 - les déclarations fausses : est en cause un acte positif amenant à communiquer une information dont le déclarant sait qu'elle est contraire à la vérité ;
 - les déclarations sciemment incomplètes : est en cause une abstention au milieu de déclarations exactes, de telle façon que le déclarant a, en toute connaissance de cause, caché une partie de la vérité.
- D'un paiement indu à la suite d'une négligence ou omission de la part de l'assuré social. On parle de négligence ou d'omission lorsque l'attributaire ou l'allocataire n'a pas communiqué à l'organisme d'allocations familiales des renseignements ayant une incidence sur le montant des allocations familiales, alors que ces renseignements ne concernent pas les 9 données légales accessibles via le Registre national des personnes physiques (RNPP). L'assuré social n'est dispensé de communiquer les changements relatifs à ces données que s'il a effectué les démarches utiles auprès de la commune afin que le RNPP soit modifié.
- D'un paiement indu à la suite d'une erreur de l'organisme de paiement mais qui ne bénéficie pas à un allocataire de bonne foi ;
- D'un paiement indu qui n'est imputable, ni à une erreur de l'organisme de paiement, ni à la négligence ou à l'omission de l'assuré social.

L'indu sera **classifié C** lorsque les prestations familiales ont été payées en lieu et place d'un autre organisme. Par paiement en lieu et place d'un autre organisme, on entend le paiement de prestations familiales par un organisme d'allocations familiales, pendant une période déterminée, alors que, pour la même période, un autre organisme d'allocations familiales était en fait compétent pour liquider ces prestations en faveur des mêmes enfants bénéficiaires.

Article 16

L'article a pour objectif de permettre aux caisses d'allocations familiales de renoncer à la récupération des indus.

Les caisses récupèrent les indus via les retenues sectorielles et intersectorielles ainsi que via les paiements volontaires.

En cas de dol ou de fraude, la renonciation peut s'opérer si le SPF Finances ou l'AVIQ délivre une attestation d'irrécouvrabilité à la caisse.

Par ailleurs, l'article 64 n'était applicable que pour les caisses privées, alors que la caisse publique doit également pouvoir en bénéficier.

Dès lors, l'article 64 est abrogé et les règles en matière d'irrécouvrabilité des indus s'appliquent aussi bien aux caisses privées qu'à la caisse publique wallonne FAMIWAL.

L'assuré social sera toujours présumé de bonne foi dans le cadre de l'examen d'une demande de renonciation, sauf en cas de fraude, de dol ou de manœuvres frauduleuses.

La portée de l'article 95, alinéa 1^{er}, 1°, est ainsi clarifiée, et une sécurité juridique est apportée tant aux assurés sociaux qu'aux caisses, qui doivent se fonder sur une jurisprudence relative à la notion de bonne foi fluctuante en fonction des cas d'espèce.

Article 17

La disposition vise à pérenniser les modifications apportées à l'article 101 par l'article 66 du décret du 15 juillet 2021 contenant le premier ajustement du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2021 et l'article 225 du décret du 22 décembre 2021 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2022.

Ces modifications ont pour objectif de répondre à l'avis de l'Autorité de protection des données. En effet, dans son avis n° 82/2021 du 21 mai 2021, l'Autorité de protection des données a invité les demandeurs à indiquer quelles catégories de données étaient visées par « données sociales », « données fiscales » et « données communautaires » et en quoi elles sont nécessaires – donc en pratique ce qu'elles permettent d'attester ou de vérifier.

En outre, l'Autorité relève que la détermination des catégories de données dans la norme législative formelle qui encadre ce traitement manque quelque peu de précision et estime qu'il serait préférable que l'habilitation du Gouvernement à préciser les données exactes qui seront traitées soit formulée de manière plus explicite que par une simple référence à la « détermination des modalités » par le Gouvernement.

Sur la base de l'analyse de nécessité au regard des finalités du traitement de données (au sens du RGPD), il est nécessaire de collecter des données fiscales ou relatives à des revenus, ainsi que d'autres données que celles relatives à l'inscription dans l'enseignement (s'agissant des étudiants) ou à l'enfant placé, et ce exclusivement aux fins de l'analyse du droit en vue de son ouverture ou de son maintien.

A l'alinéa 2, il est donc donné suite au souhait de l'Autorité de protection des données de voir préciser qu'il s'agit uniquement des données pertinentes et nécessaires relatives à ces différentes situations et que ces données sont communiquées uniquement sous une forme adéquate et appropriée au regard du strict nécessaire pour la réalisation des finalités poursuivies.

L'habilitation au Gouvernement wallon prévue à l'alinéa 3, qui permet au Gouvernement de préciser les données figurant dans ces différentes catégories de données, confirme désormais le respect du principe de prévisibilité de minimisation des données du RGPD, et ce en conformité avec les avis de l'Autorité de protection des données en ce sens.

En pratique, en ce qui concerne les données fiscales ou relatives à des revenus, les Caisses d'allocations familiales traitent les données fiscales, et, si elles ne les détiennent pas, traitent les données relatives au statut « BIM ». En ce qui concerne les jeunes bénéficiaires, elles ont besoin, en fonction de l'âge de l'enfant bénéficiaire, des données relatives aux revenus.

Quant à la notion de données communautaires relatives au statut de l'enfant bénéficiaire étudiant, aux inscriptions dans l'enseignement, en pratique, il ne s'agit pas que de données relatives à l'inscription. Outre son statut étudiant, il y a également des conditions à respecter par l'étudiant en vue du paiement des allocations familiales, comme par exemple, un nombre de crédits suivis. Cela implique que d'autres données doivent être communiquées pour pouvoir additionner les crédits et permettre l'ouverture ou le maintien d'un droit ou non aux prestations familiales sur la base des dispositions des textes réglementaires et notamment de celles de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 septembre 2018 exécutant l'article 5, §§ 3 et 4 du décret du 8 février 2018 précité, portant sur les conditions d'octroi des prestations familiales aux enfants de plus de dix-huit ans.

S'agissant de l'enfant placé, outre les données relatives au type de placement (avec ou sans frais), les jugements les concernant peuvent par exemple être nécessaires en vue de l'analyse des conditions d'ouverture du droit.

Article 18

L'article 103, alinéa 1^{er}, 1°, ainsi modifié prévoit que l'obligation de conseil sur demande de la personne incombe à la caisse, concomitamment avec une obligation proactive de conseil de la caisse, sans qu'aucune demande préalable n'ait été introduite par l'assuré social auprès de cette dernière.

Cette obligation de conseil porte sur l'exercice des droits de l'assuré et sur l'accomplissement de ses obligations, et donc sur les conséquences possibles d'une décision ou d'une situation déterminée.

La portée de l'obligation de conseil de l'article 103 est ainsi en cohérence avec l'obligation d'information proactive de la caisse prévue à l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2021 exécutant les articles 101 à 103 et 109 du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales, portant sur l'obligation d'information et le devoir de conseil des Caisses d'allocations familiales, qui l'exécute.

Article 19

La disposition vise à pérenniser la modification apportée par l'article 67 du décret du 15 juillet 2021 contenant le premier ajustement du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2021 et l'article 226 du décret du 22 décembre 2021 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2022.

Cette modification vise à autoriser l'ARES, via sa plateforme de simplification administrative e-paysage, à donner accès aux données relatives aux inscriptions fournies par les établissements supérieurs d'une part, et d'autre part à clarifier les mécanismes de flux de données de façon à garantir que seules les données de la population éligible seront transférées au secteur des allocations familiales.

Une convention d'échange de données lie l'ARES à la BCED. Cette dernière est un outil de simplification administrative de la Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles qui favorise le partage de données. La BCED est instituée par un accord de coopération entre la Wallonie et la Fédération Wallonie-Bruxelles en matière de partage de données (23 mai 2013). Celui-ci repose sur le principe de l'only once, c'est-à-dire qu'on ne demande pas une information à un usager si celle-ci est déjà connue de l'Administration.

Article 20

La disposition vise à pérenniser les adaptations apportées à cet article 109 en vue du respect du RGPD par l'article 68 du décret du 15 juillet 2021 contenant le premier ajustement du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2021 et l'article 227 du décret du 22 décembre 2021 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2022.

Dans son avis n° 82/2021 du 21 mai 2021, l'Autorité de protection des données indique que le libellé de l'article 109 du décret ne permet toujours pas d'identifier le responsable du traitement, pour chaque traitement de données à caractère personnel. Afin d'éviter toute ambiguïté quant à l'identité de la personne ou de l'entité qui doit être considérée comme responsable du traitement et de faciliter ainsi l'exercice des droits de la personne concernée tels que prévus aux articles 12 à 22 du RGPD, l'Autorité estime que le décret doit être modifié en vue d'y intégrer une liste des traitements effectués par et sous la responsabilité de l'Agence d'une part et des Caisses de l'autre (ou de faire référence à une disposition reprenant une telle liste).

Les modifications de l'article 109 du décret visent donc à répondre à l'avis de l'Autorité de protection des données.

Article 21

La disposition n'appelle pas de commentaire.

Article 22

La disposition vise à pérenniser les adaptations apportées à cet article 111 par l'article 228 du décret du 22 décembre 2021 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2022.

L'article vise, en précisant la mission de contrôle des familles, à respecter les dispositions du RGPD et en particulier l'article 5.1 b), qui prévoit qu'un traitement de données à caractère personnel n'est autorisé que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.

Il fait également suite à la demande de clarification des dispositions relatives aux sanctions du contrôle de l'APD. Il prévoit que les inspecteurs sociaux recherchent, constatent et sanctionnent les infractions relatives à la fraude aux prestations familiales. La disposition définit désormais ce qu'il convient d'entendre par fraude aux prestations familiales.

Afin de se conformer au même avis de l'APD en matière de respect du principe de « minimisation » /proportionnalité des données (article 5.1 c) du RGPD), un alinéa 3 est inséré à l'article 111, § 2, pour rappeler l'obligation incombant aux inspecteurs sociaux en vertu de l'article 29 du Code d'instruction criminelle. Dans le cadre de la dénonciation de tout crime ou de tout délit dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, ils doivent communiquer les données utiles au Procureur du Roi du tribunal compétent, à savoir celui « dans le ressort duquel ce crime ou ce délit aura été commis ou dans lequel l'inculpé peut être trouvé ». Par « données utiles », l'on entend, conformément à l'article 29 du Code d'instruction criminelle, « tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs ». Il s'agit ici de viser une communication de données prévue par cet article 29 et dont les modalités sont régies par les instructions du collège des Procureurs généraux par voie d'une circulaire qui reste confidentielle.

Dans ce même alinéa 3, une précision est en outre apportée au libellé initial du décret budgétaire pour rappeler le cadre clairement délimité de cette obligation de communication des données utiles au Procureur du Roi compétent, à savoir celui de « leur mission d'information, de conseil et de surveillance relative au respect des dispositions du présent décret et de ses arrêtés d'exécution ».

Article 23

L'article vise à conférer une base légale aux missions de médiation des prestations familiales et au traitement des données à caractère personnel effectué par le Service de Médiation des prestations familiales de l'Agence dans un nouvel article 111/1 du décret, ce conformément à l'article 6.3 du RGPD (« Règlement général de protection des données ») relatif à la licéité du traitement des données à caractère personnel.

La disposition vise à permettre au Service de la Médiation des prestations familiales de l'Agence de traiter les données à caractère personnel nécessaires pour assurer ses deux grandes missions d'intérêt public décrites à l'article 111/1, alinéa 1^{er}, d'une part celle d'information et de médiation, et d'autre part, dans le cadre de ses missions administratives, celle d'émettre les attestations de non-paiement qui établissent ou non l'existence d'un droit prioritaire aux prestations familiales en région de langue française (en application des Règlements européens (CE) n° 883/2004 et n° 987/2009) et de traiter les dossiers de demandes de dérogations individuelles prévues dans le décret.

Dans le cadre de l'application de cet article 111/1, la mission de service public d'information et de médiation, dont la réalisation implique des traitements de données à caractère personnel est clairement précisée, en ligne avec l'avis n°108/2022 du 3 juin 2022 de l'Autorité de protection des données :

- Les plaintes sont celles relatives à la correcte application de la législation et au paiement des prestations familiales ;

- Les plaintes sont celles émises à l'encontre des Caisses d'allocations familiales, en vue de prévenir soit les actions en justice en matière de désignation de l'allocataire des prestations familiales visées à l'article 22, soit tout contentieux en matière de prestations familiales qui s'élève entre les Caisses et les allocataires ou les enfants bénéficiaires tel que visé à l'article 93 ;
- Les plaintes peuvent être adressées par toute personne intéressée, mais la réponse à la demande ne sera adressée qu'à l'allocataire, l'allocataire potentiel et/ou l'enfant bénéficiaire (sachant que ces derniers statuts sont définis par les dispositions du décret), son représentant légal ou toute personne habilitée en vertu des règles relatives à la protection de la vie privée.

La finalité de traitement des demandes de dérogations individuelles est déterminée et explicite, en ligne avec le même avis n° 108/2022 de l'Autorité de protection des données. Le Service de médiation des prestations familiales compétent traite effectivement les dossiers concernés dans une finalité de paiement des prestations familiales en application des dispositions du présent décret et de ses arrêtés d'application, dans l'intérêt des familles.

Il ressort de ce nouvel article 111/1, alinéa 2, que les données traitées dans le cadre des missions de la médiation recouvrent l'ensemble des données nécessaires au traitement des dossiers de prestations familiales en application du décret. La disposition renvoie expressément à l'article 109, alinéa 3 pour déterminer les données traitées aux fins d'assurer ces missions d'intérêt public, qui recouvrent celles visées à l'article 101, alinéa 2, traitées par les caisses d'allocations familiales, et mentionne qu'elles proviennent des sources authentiques, tout en excluant, et ce uniquement dans le cadre de l'exercice des missions administratives, le traitement des données relatives au supplément aux allocations familiales et les données fiscales ou relatives aux revenus. Dans la mesure où ces données ne sont pas nécessaires à la réalisation des missions administratives et après avoir effectué une analyse de nécessité des données au regard des finalités du traitement de données au sens du RGPD, en l'occurrence l'ouverture du droit aux prestations familiales qui nécessite la vérification de critères d'octroi et de versement sur la base des données visées, il s'agit ici de se conformer au principe de minimisation des données du RGPD, en ligne avec l'avis n° 108/2022 de l'Autorité de protection des données.

Les sources authentiques sont les caisses d'allocations familiales et les administrations dépositaires de données pouvant servir à l'établissement du droit aux prestations familiales. Les données proviennent actuellement de la BCSS (Banque carrefour de Sécurité sociale) et du RNPP (Registre national des personnes physiques), et les flux informatiques font l'objet d'autorisations du Comité de sécurité de l'information (CSI), ce qui offre des garanties en matière de protection des données et de sécurité de l'information.

Enfin, pour traiter des dossiers individuels complexes de demandes d'informations ou de plaintes ainsi que de la détection de situations frauduleuses dans le cadre des demandes de dérogations individuelles, en vertu de l'article 111/1, alinéa 3, le Service de la médiation a la faculté de demander des informations aux inspecteurs sociaux dans le cadre de l'exécution de leurs missions relatives au contrôle visées à l'article 111, § 1^{er}, du présent décret.

Il peut s'agir, par exemple :

- de la désignation d'un allocataire dans le cadre de la tutelle d'un enfant mineur, dans la mesure où devait être déterminé qui élevait effectivement l'enfant au sens de l'article 22 du décret du 8 février 2018 ;
- d'un contrôle sur place à la suite d'une plainte reçue à la Médiation en vue d'établir également qui est l'allocataire dans l'intérêt de la famille, s'agissant de jeunes filles majeures antérieurement domiciliées chez leur mère et qui se trouvent dans le ménage de leur grand-mère au registre national des personnes physiques à la suite d'un déménagement.

Par ailleurs, dans un contexte où un parent a été condamné pour avoir effectué de fausses déclarations permettant à sa femme allocataire de conserver le bénéfice des allocations familiales en faveur de leurs enfants communs (par ex. domiciliation fictive), la décision de refus de dérogation individuelle tient compte des éléments relatifs à l'établissement d'une fraude pour déterminer s'il s'agit d'un cas digne d'intérêt, s'agissant d'une décision relevant du pouvoir discrétionnaire du Ministre.

Enfin, pour répondre à la demande de garantie de l'APD à ce sujet dans son avis 108/2022, le secret de l'enquête pénale est préservé, car les informations délivrées par l'Auditorat ne peuvent être utilisées à des fins administratives que si l'Auditeur du travail délivre une autorisation à cet effet aux Inspecteurs sociaux du Contrôle des familles de l'AVIQ.

Article 24

En vertu de ce nouvel article 120/1, conformément à la mission complémentaire prévue à l'article 25, alinéa 1^{er}, 2°, la Caisse publique est autorisée, pour les enfants nés avant le 1^{er} janvier 2019, à examiner automatiquement le droit aux conditions et modalités déterminées par le Gouvernement.

Cette modification assure la sécurité juridique de la pratique administrative, qui permet de garantir la continuité des paiements en cas de déménagement d'un enfant d'une entité à une autre, mais aussi d'examiner des situations d'application du Règlement européen n° 883/2004 du 29 avril 2004, pour vérifier l'existence d'un droit potentiel aux prestations familiales dans la perspective de son exercice par les familles concernées.

Dès lors, la Caisse publique, dans les conditions et modalités déterminées par le Gouvernement wallon, est également habilitée à régler ces situations antérieures alors que l'article 25 et l'arrêté du Gouvernement wallon en vigueur ne visent actuellement que les enfants nés à partir du 1^{er} janvier 2019 pour l'exercice de la mission complémentaire d'examen automatique du droit.

Article 25

L'article, qui modifie la disposition transitoire prévue à l'article 121, alinéa 2, vise à supprimer le plafond de revenus pour les enfants nés avant le 1^{er} janvier 2001, engagés dans une formation en alternance.

Il a pour objectif d'harmoniser les conditions de maintien des allocations familiales pour les jeunes stagiaires, quelle que soit leur date de naissance (avant ou après le 1^{er} janvier 2001).

Cette disposition doit, en effet, être lue en combinaison avec les dispositions d'un futur arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 septembre 2018 exécutant l'article 5, §§ 3 et 4 du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales, portant sur les conditions d'octroi des prestations familiales aux enfants de plus de 18 ans.

Ces modifications permettront à tous les jeunes en formation de type alternance de pouvoir exercer leur stage utile ou obligatoire à l'obtention de leur diplôme sans aucune restriction liée aux revenus, ceci afin de pousser les jeunes à se lancer dans ce type de formation, prometteuse pour l'avenir.

Article 26

Les dispositions entrent en vigueur dix jours après leur publication au Moniteur. L'article précise toutefois des dates d'entrée en vigueur ou de prise d'effet spécifiques pour certaines dispositions.

Les dispositions (les articles 8, 9, 17, 19, 20 et 22) pérennisant les dispositions du décret du 22 décembre 2021 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2022 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Les articles 3, 4, 5, 6, 7, 14, 15, 21, 23 et 24 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

En effet, les articles 3 et 4 apportent des corrections techniques au dispositif afin d'éviter que les montants indexés soient identiques dans toutes les situations rencontrées par les familles. Cette erreur est apparue à la suite des indexations successives et la correction permet une équité de traitement entre toutes les familles.

La modification de l'article 5 prend effet le 1^{er} janvier 2019 pour permettre une régularisation progressive des dossiers des familles concernées en région de langue française. Il s'agit d'une mesure plus favorable aux enfants bénéficiaires concernés en région de langue française.

La modification de l'article 6 prend effet le 1^{er} janvier 2019 pour permettre une régularisation de tous les enfants nés dès le 1^{er} janvier 2019 comme l'a permis la LGAF pour les enfants nés avant le 1^{er} janvier 2019 et ainsi permettre une égalité de traitement entre tous les enfants nés par exemple d'une GPA.

La modification des articles 7 et 24, qui complètent la mission complémentaire de la Caisse publique FAMIWAL, prennent effet le 1^{er} janvier 2019 afin de régulariser une pratique administrative existante. Cette mesure dans l'intérêt des familles concernées assure la sécurité juridique et la protection des droits individuels, en conformant la législation au droit européen directement applicable dans l'ordre juridique belge afin de détecter un droit potentiel aux prestations familiales en région de langue française en application du Règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 en faveur d'enfants nés avant le 1^{er} janvier 2019 ou à partir de cette date.

L'article 14 prévoit une mise en conformité avec la réglementation européenne, et, afin de ne pas faire perdurer une insécurité liée à une non-conformité et de résoudre des cas en suspens, la disposition entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Les articles 15, 21 et 23 traduisent des pratiques héritées de FAMIFED et qui ont perduré au sein de l'AViQ par voie de circulaires. Vu la nécessité de permettre la continuité des procédures et dont les règles sont connues depuis des années par les familles et pour éviter ainsi une insécurité juridique, les articles entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Les articles 10 et 16 prennent effet le 1^{er} juillet 2022 en conformité avec la pratique administrative existante, et ce dans l'intérêt des familles, ce qui assure le respect des droits individuels ainsi que la sécurité juridique, car les Caisses d'allocations familiales continuent à recevoir des données qui ne leur sont pas nécessaires au sens des dispositions du RGPD, et qui sont toujours intégrées au cadastre des

allocations familiales sur la base des flux informatiques, et ce bien que les Caisses d'allocations familiales doivent pouvoir arrêter le suivi du dossier lorsque la récupération est impossible.

L'article 2 prévoit une mise en conformité avec la réglementation européenne. Afin de ne pas faire perdurer une insécurité juridique liée à une non-conformité, il est prévu que la disposition produit ses effets le 1^{er} janvier 2022.

Quant au dispositif de suppression du plafond de revenus des alternants, il produit ses effets le 1^{er} septembre 2022.

Avant-projet de décret du ... (date) modifiant le décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales

Exposé des motifs

Le décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales prévoit le champ d'application de la réglementation wallonne, définit le nouveau modèle, détermine l'agrément et le financement du circuit de paiement, crée la nouvelle caisse publique et liste les dispositions transitoires.

Premièrement, le présent avant-projet de décret a pour objectif d'harmoniser le modèle ou de rectifier des incohérences apparues à la suite de l'application du nouveau modèle. Les modifications proposées visent au traitement équitable et cohérent des enfants, indépendamment de leur date de naissance. Les dispositions modifiées pour ce faire sont les suivantes :

- l'article 13 : la modification a pour objectif de corriger une discordance portant sur les décimales suite à l'indexation ;
- l'article 16 : la modification a pour objectif que les barèmes des suppléments mensuels appliqués en faveur des enfants bénéficiaires atteints d'un handicap, et, partant, les montants perçus par les allocataires, soient exactement les mêmes.

Par le jeu des indexations, les montants octroyés aux enfants bénéficiaires sous l'empire de la LGAF et à ceux sous l'empire du décret variaient en raison de l'application d'un barème 2018 dont les montants étaient arrondis à seulement deux décimales, alors que, conformément à l'article 19, § 1^{er}, les montants sont calculés sur la base de quatre décimales.

Deuxièmement, le présent avant-projet de décret a également pour objectif de se conformer aux normes supérieures, à savoir les Règlements européens. Les dispositions modifiées pour ce faire sont les suivantes :

- l'article 4 : outre une précision conforme à la pratique existante des caisses d'ouverture du droit en faveur de l'enfant de moins de douze ans sur base du titre de séjour de l'un des parents lorsque l'enfant n'est pas lui-même bénéficiaire d'un tel titre, la modification vise à clarifier le champ d'application personnel et à harmoniser le décret avec les règlements européens et la jurisprudence y afférente. Le nouvel article 4 clarifie les différentes situations possibles. Ces diverses situations distinguent la domiciliation de l'enfant sur le territoire de la Région wallonne ou d'un autre Etat Membre, l'application des Règlements européens ou du droit régional, et la situation d'activité ou d'inactivité économique du citoyen.

Pour le surplus, le décret du 8 février 2018 ne prévoyait pas d'exception au droit de l'enfant qui est domicilié en région de langue française mais qui réside effectivement

dans un Etat tiers hors de l'Espace économique européen ou de la Suisse. Il s'agit donc d'anticiper des difficultés d'application de la réglementation en introduisant dans le décret une règle qui donne un cadre clair au principe de résidence effective en Belgique et qui en permette le contrôle. Le Gouvernement est néanmoins habilité à octroyer des dispenses dans ce cas de figure.

Par ailleurs, l'article 4, alinéa 4, du décret exigeait que les parents de l'enfant entrent tous les deux dans le champ d'application du Règlement n° 883/2004 et exercent tous les deux une activité économique pour l'octroi d'une dispense du titre de séjour à l'enfant. Ceci n'est toutefois pas conforme au droit européen. En effet, en droit européen, un seul assuré social, par exemple un seul parent répondant à ces conditions, peut permettre d'ouvrir le droit. Une modification devait donc être apportée sur ce point.

En outre, l'article 4, alinéa 4, vise actuellement l'exercice d'une activité économique sur le territoire de la région de langue française en excluant la possibilité d'une activité économique dans les autres entités, ce qui pourrait exclure du droit aux prestations familiales certaines familles dont un des deux parents travaille dans une autre entité en Belgique ou dans un Etat de l'Espace économique européen ou la Suisse, d'où la nécessité d'une adaptation de la disposition.

Enfin, la fiction juridique de l'article 4, alinéa 5, qui assimile l'affiliation à une caisse d'allocations familiales à l'exercice d'une activité économique, n'est pas utile et pourrait conduire à des interprétations erronées. Celle-ci est donc supprimée.

- l'article 20 : il s'agit d'une mise en conformité avec l'article 67, § 2, du Règlement européen n° 31, dans le respect de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne qui exige une activité professionnelle salariée du conjoint ou de l'ayant-droit (en pratique, le partenaire, c'est-à-dire le cohabitant) du fonctionnaire ou une activité salariée à temps partiel du fonctionnaire ou agent de l'UE en Belgique.

L'article prévoit désormais que la règle de réduction du montant des prestations familiales wallonnes ne s'applique pas lorsqu'il peut être prétendu à des prestations de même nature en faveur d'un enfant bénéficiaire en vertu des règles statutaires applicables aux fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne, en cas d'activité professionnelle salariée ou indépendante du parent de l'enfant ou de son conjoint ou cohabitant en Belgique. Cette nouvelle règle dérogatoire, qui se substitue dans ces cas spécifiques à la règle de non-cumul, a pour effet que les caisses d'allocations familiales paieront donc toujours prioritairement les prestations familiales en faveur de l'enfant du fonctionnaire de l'Union européenne, de son conjoint ou cohabitant, lorsque ce conjoint ou cohabitant exerce une activité professionnelle salariée ou indépendante en Belgique. Ce paiement par priorité vise également les rares situations où le fonctionnaire lui-même exerce une activité de travail salarié à temps partiel. Une nouvelle habilitation gouvernementale permet désormais l'adoption d'un arrêté d'exécution afin de lister les établissements de droit international dont les règles statutaires applicables à leur personnel peuvent être assimilées aux règles statutaires ;

- l'article 25 et la disposition transitoire du nouvel article 120/1: lorsque, dans le cadre de l'application du Règlement européen (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, le droit aux prestations familiales n'a pas été exercé en région de langue française, l'existence d'un droit potentiel aux allocations familiales en faveur des enfants concernés doit être vérifié, y compris pour des périodes antérieures à l'application du nouveau modèle wallon de paiement des prestations familiales depuis le 1^{er} janvier 2020 ; l'habilitation prévue dans les dispositions transitoires permettra l'examen automatique de ces cas par FAMIWAL dans le cadre de sa mission complémentaire. Par ailleurs, la modification de l'article 25 rectifie une erreur en permettant à la caisse d'exercer comme prévu sa mission complémentaire à l'égard d'enfants nés en 2019, encore soumis aux montants de la LGAF ;
- l'article 84 : la modification prévoit que l'octroi des prestations prend cours dès le premier jour du mois dans lequel le droit aux prestations naît si l'assuré social a ouvert le droit aux prestations sur la base de l'exécution d'un contrat court d'une durée inférieure à un mois en application du Règlement précité (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004.

Par ailleurs, les modalités d'application des règles générales de paiement le premier jour du mois suivant le mois dans lequel le droit aux allocations familiales naît et d'arrêt du paiement à la fin du mois au cours duquel le droit prend fin actuellement prévues aux alinéas 1^{er} et 2 peuvent désormais être introduites par arrêté du Gouvernement wallon. Ces modalités d'application visent à clarifier l'application de l'article 84 lorsque la caisse assure le suivi des obstacles trimestriels et mensuels au paiement prévus par la réglementation pour les jeunes nés à partir du 1^{er} janvier 2001.

Conformément à la pratique administrative des caisses, il s'agit de distinguer clairement les situations où le paiement est simplement suspendu de celles où l'extinction du droit entraîne la clôture du dossier au niveau du Cadastre des prestations familiales, pour éviter l'arrêt du paiement dans les cas où la continuité des paiements est souhaitée.

Troisièmement, le présent avant-projet entend prendre en compte la réalité des familles wallonnes. Dans ce cadre, une habilitation est donnée au Gouvernement pour désigner une autre personne que la mère en qualité d'allocataire de la prime de naissance, en fonction des circonstances de fait. Il s'agit d'une compétence discrétionnaire du Gouvernement, ou du ministre délégué. Sont visées notamment des situations où deux pères reconnaissent un enfant né d'une gestation pour autrui (GPA), ou l'enfant élevé par un membre de sa famille alors que la mère est décédée avant d'avoir fait la demande de prime de naissance.

Quatrièmement, l'avant-projet de décret apporte des modifications aux dispositions relatives aux Caisses d'allocations familiales. Il s'agit de :

- pérenniser les mesures prises dans le cadre du décret du 15 juillet 2021 contenant le premier ajustement du budget général des dépenses de la Région wallonne pour

l'année budgétaire 2021 et du décret du 22 décembre 2021 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2022 (le report de l'application des règles de responsabilisation d'un an – article 61, la modification de la couverture et l'alimentation du fonds de réserve par les Caisses privées – article 63) ;

- étendre l'application de la faculté en matière de renonciation au recouvrement à la Caisse publique FAMIWAL (articles 64 et 95). En effet, l'article 64 prévoit la possibilité de renoncer à certains indus, soit parce qu'ils sont irrécouvrables techniquement, parce qu'il est préférable socialement d'y renoncer, ou en application de l'article 95 du décret. L'article 64 se situant dans la partie du décret dédiée aux caisses privées, il est proposé de l'abroger et d'adapter parallèlement l'article 95 de manière à permettre la renonciation au recouvrement pour chaque Caisse d'allocations familiales tout en clarifiant les conditions d'application de l'article 95, alinéa 1^{er}, 1°, car la notion de bonne foi donne lieu à des interprétations très diverses en l'état actuel de la jurisprudence, qui sont parfois défavorables aux assurés sociaux ;
- se conformer à la pratique dans le cadre de l'information des caisses privées à l'Agence de la balance des comptes généraux, ainsi que du bilan et du compte de profits et pertes de l'année antérieure (article 70) ;
- prolonger le délai de notification d'un changement d'affiliation du demandeur à sa nouvelle caisse pour qu'il prenne effet à la fin du trimestre en cours. Le demandeur doit désormais notifier ce changement avant le dernier mois du trimestre pour assurer la reprise du dossier de prestations familiales et la continuité des paiements, car les caisses sont en pratique confrontées à un risque d'interruption des paiements (article 72) ;
- suivre les évolutions informatiques qui permettent en pratique un traitement administratif des dossiers de prestations familiales par les caisses de moins de quatre mois en complétant l'article 74 par une habilitation au Gouvernement pour déterminer les délais de traitement lorsqu'il ne s'agit plus d'une nouvelle demande relative à l'ouverture d'un droit aux prestations ;
- définir les types d'indus et la notion de bonne foi (nouvel article 91/1) ;
- préciser le devoir de conseil proactif des caisses envers les familles en vue d'un meilleur accès à l'information sur leur dossier, et, partant, d'une meilleure protection de leurs droits (article 103).

Cinquièmement, des modifications relatives à la protection des données et aux flux ont été apportées au décret. Il s'agit de pérenniser les adaptations apportées aux articles 101, 106, 109, 111 en vue du respect du RGPD dans le cadre du décret du 15 juillet 2021 contenant le premier ajustement du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2021 et du décret du 22 décembre 2021 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2022. D'autre part, cela vise à autoriser l'ARES (par la modification de l'article 106), via sa plateforme de simplification administrative e-paysage, à donner accès aux données relatives aux inscriptions fournies par les établissements

supérieurs et à clarifier les mécanismes de flux de données de façon à garantir que seules les données de la population éligible seront transférées au secteur des allocations familiales.

Sixièmement, il convient également de conférer une base légale aux missions de médiation des prestations familiales et au traitement des données à caractère personnel effectué par le Service de Médiation des prestations familiales de l'Agence dans un nouvel article 111/1 du décret, ce conformément à l'article 6.3 du RGPD (« Règlement général de protection des données ») relatif à la licéité du traitement des données à caractère personnel.

Enfin, l'article, qui modifie la disposition transitoire prévue à l'article 121, alinéa 2, vise à supprimer le plafond de revenus pour les enfants nés avant le 1^{er} janvier 2001 inscrits dans une formation en alternance. Il a pour objectif d'harmoniser les conditions de maintien des allocations familiales pour les jeunes stagiaires, quelle que soit leur date de naissance (avant ou après le 1^{er} janvier 2001).

Ces modifications permettront à tous les jeunes en formation de type alternance de pouvoir exercer leur stage utile ou obligatoire à l'obtention de leur diplôme sans aucune restriction liée aux revenus, ceci afin de pousser les jeunes à se lancer dans ce type de formation, prometteuse pour l'avenir.